

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à l'exécution des décisions judiciaires et Protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972,

Par M. Maurice CARRIER,
Sénateur.

Mesdames et Messieurs,

L'article unique du projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser la ratification d'une Convention franco-tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à l'exécution des décisions judiciaires et d'un Protocole additionnel.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Collin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Grangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 217 (1972-1973).

Ces instruments diplomatiques qui complètent la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, ont été signés à Paris le 28 juin 1972.

Les relations judiciaires franco-tunisiennes telles qu'elles résultaient des Conventions conclues en 1955, c'est-à-dire avant l'indépendance de la Tunisie, devaient en effet être révisées.

Cette Convention regroupe les dispositions relatives à l'entraide judiciaire (titre I) et celles touchant à la reconnaissance et à l'exécution des jugements (titre II).

Les dispositions du titre I de cette Convention sont semblables à celles des accords de même nature déjà conclus par la France avec d'autres pays.

Ce titre I « De l'entraide judiciaire » comprend cinq chapitres et quatorze articles.

Le chapitre I en deux articles définit les dispositions préliminaires.

Le chapitre II, article 3, traite de la caution *judicatum solvi*. Il ne peut être imposé aux nationaux de chacun des deux pays, ni caution ni dépôt pour les raisons précisées dans cet article.

Le chapitre III, articles 4 et 5, fixe les conditions dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée aux nationaux de chacun des deux Etats.

Le chapitre IV, articles 6 à 9, analyse les conditions de la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le chapitre V, articles 10 à 14, précise les conditions de la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires.

Le titre II, articles 15 à 22, porte sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires.

Les modalités retenues dans ces articles sont de pratique courante.

Une particularité cependant du droit tunisien a rendu nécessaire la prise en considération à l'article 15, non seulement du lieu d'exécution de l'obligation contractuelle mais aussi du lieu de naissance de cette obligation.

Cette précision résulte des exigences de la législation tunisienne qui admet deux éléments de compétence. L'exposé des motifs du projet de loi précise en son dernier paragraphe que cette Convention

aboutit au niveau de l'exéquatour à une renonciation par la France du privilège de juridiction française résultant des articles 14 et 15 du Code civil. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a estimé devoir recueillir, conformément à l'article 53 de la Constitution, votre approbation préalablement à la ratification, étant précisé toutefois dans le Protocole que cette renonciation n'a d'effet que pour l'avenir et ne s'applique pas aux faits et situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

D'autres précisions sont également fournies dans les articles de ce chapitre.

Votre commission sur ce point précis a émis un vote favorable.

Le titre III, articles 23 à 25, traite de dispositions diverses et le titre IV, articles 26 à 28, traite des dispositions finales.

Le Protocole additionnel précise en son point I que les dispositions de titre II de la présente convention ne s'appliquent que lorsque les faits sont postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le point 2 traite de la compétence de l'autorité judiciaire et le point 3 analyse les conditions dans lesquelles d'un commun accord les experts des deux Etats peuvent se réunir pour examiner les problèmes que susciterait l'application de cette Convention.

Votre commission, après en avoir délibéré, vous demande d'approuver le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Texte présenté par le Gouvernement.

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à l'exécution des décisions judiciaires et Protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au n° 217 (Sénat 1972-1973).